

DECLARATION DE REVENUS 2023

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Chère cliente, Cher client,

Vous trouverez, sous ce pli, votre imprimé fiscal unique.

Cet imprimé comprend deux documents récapitulatifs des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, enregistrés pour votre compte au cours de l'année 2023.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers"** reflète les montants déclarés auprès de l'Administration fiscale. Présentée selon le modèle du formulaire 2042 de déclaration de revenus, elle détaille pour chaque ligne le montant à reporter en page 3 de ce formulaire. Nous vous recommandons de conserver ce document dans vos dossiers.
- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers 2561 ter"**. Il s'agit d'un justificatif que vous devez conserver et le cas échéant fournir à votre centre des finances publiques si celui-ci vous en fait la demande.

La partie basse de ce document comprend les montants des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux constatés par notre établissement. Ces montants ne tiennent pas compte des abattements dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Il vous appartient de calculer et de déduire les abattements avant de reporter les plus ou moins-values dans les formulaires de déclaration des revenus de l'année 2023 et/ou ses annexes.

A noter qu'un relevé des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières 2023 vous sera adressé ultérieurement.

Par ailleurs, les informations fiscales liées à la détention d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance vous seront transmises sous la forme d'un document spécifique. Merci d'en tenir compte pour compléter votre déclaration.

Votre conseiller Milleis reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Votre Banque Milleis.

DECLARATION DE REVENUS 2023 : DOCUMENT D'AIDE À LA DÉCLARATION

Pour vous aider à établir votre déclaration de revenus, nous mettons à votre disposition cette « aide à la déclaration ». Données à titre indicatif, les informations qui y figurent sont à jour de la loi Pacte et applicables aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la notice 2561-NOT-SD Millésime 2024 de l'administration fiscale sur le portail impots.gouv.fr.

RÉGIME GENERAL D'IMPOSITION DES REVENUS ET GAINS EN CAPITAL

Depuis le 01.01.2018, les revenus de capitaux mobiliers¹ ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont de plein droit soumis lors de leur imposition à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de 30%.

Cependant, vous pouvez opter, lors de la déclaration de revenus, pour une imposition globale de ces revenus et gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cochant la **case 20P**. Cette option permet de conserver l'abattement de 40 % sur les dividendes éligibles, les abattements pour durée de détention pour les titres acquis avant le 01.01.2018 (et le cas échéant de l'abattement renforcé), la déductibilité d'une fraction de la CSG (6,8%) et de tout ou partie des droits de garde.

Lors de leur versement, les revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.09.2017 font l'objet, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) au taux de 12,8 % ou 7,5%². Ce prélèvement non libératoire constitue un acompte qui s'imputera sur le montant de l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré via un crédit d'impôt. Si l'excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Toutefois, vous pouvez, sous conditions de revenu³, demander à en être dispensé en remettant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement, une attestation de dispense d'acompte. La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

I. Revenus distribués et produits assimilés versés à des personnes fiscalement domiciliées en France

Les revenus distribués et produits assimilés versés en 2023 (hors PEA/PEA-PME) y compris les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance ont été soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement, sauf si vous avez pu bénéficier de la dispense. Ainsi, le montant de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires obligatoires appliqués au cours de l'année doit être indiqué **case 2CK**. Les revenus des distributions éligibles à l'abattement de 40 % notamment les dividendes d'actions de source française étrangères majorés du crédit d'impôt conventionnel, et les produits de parts sociales distribués doivent être indiqués pour leur montant brut **case 2DC**. En revanche, les revenus des distributions et produits assimilés non éligibles à l'abattement de 40 % notamment les bénéfices exonérés distribués par des SIC ou de SPICAV, et les avances, prêts ou acomptes aux associés, sauf les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance, doivent figurer **case 2TS** (ligne AZ) et **2TS** (ligne AVV). Les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance « ordinaires et excédentaires » doivent figurer **case 2TS** (ligne BW). Les revenus ainsi versés sont en principe soumis lors

de leur perception aux prélèvements sociaux. Ainsi, pour éviter la double perception des prélèvements sociaux, le montant brut de ces revenus éligibles ou non à l'abattement de 40% déjà soumis aux PS avec CSG déductible doit également figurer **case 2BH** en cas d'option pour le barème progressif et **case 2DF** lorsqu'il ouvre toujours droit à CSG déductible.

Si ces revenus restent soumis pour leur montant brut à l'impôt forfaitaire unique de 12,8 % au moment de leur imposition, ils doivent figurer **case 2CG**. Dans ce cas, la déductibilité d'une fraction de la CSG (6,8%) n'est pas possible.

En revanche, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt, ces revenus seront imposés après application, le cas échéant, de l'abattement de 40 % et déduction des frais financiers pour leur montant net. La fraction de la CSG (6,8%) sera déductible du revenu global.

Les droits de garde de titres déductibles et les frais sur valeurs étrangères prélevés lors de l'encaissement des dividendes et des coupons ou lors des remboursements doivent être déclarés **case 2CA**. La fraction des droits de garde qui se rapporte aux OPC de capitalisation n'étant pas déductible doit donc être retranchée par vos soins

II. Revenus soumis à prélèvement libératoire

Les produits et gains de cessions des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'institutions financières établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, attachés à des primes versées avant le 27.09.2017 restent imposés au barème progressif sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) effectué lors du versement des revenus.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire, le taux du prélèvement varie selon l'année du retrait ou du dénouement en capital du contrat et la date de souscription du contrat :

- Durée égale ou supérieure à 8 ans

En cas de rachat ou de dénouement après 8 ans, les produits acquis ou constatés sont soumis au PFL de 7,5%. Ils bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (couples soumis à une imposition commune) appliqué a posteriori, lors de la taxation de la déclaration de revenus. Le montant de ces produits doit être indiqué en **case 2DH**. Ce montant donne lieu au calcul du crédit d'impôt au taux de 7,5%. A défaut d'option pour le prélèvement libératoire, ces produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € et dédarés **case 2CH**.

- Durée inférieure à 8 ans (sans abattement préalable)
Le taux du PFL est de 15 % lorsque cette durée est supérieure ou égale à 4 ans ; et 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à 4 ans. Le montant de ces produits doit être porté **case 2XX**. A défaut d'option pour le prélèvement libératoire, les produits sont taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu et déclarés **case 2YY**. Si les produits des versements sont effectués après le 27.09.2017, ils doivent figurer **case 2ZZ**.

- Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible (2DF)

Le montant brut des revenus réalisés en 2023 (contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport) sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés et ouvrant toujours droit à CSG déductible et imposable de plein droit au barème progressif à raison de primes versées avant le 27.09.2017 (l'option pour le prélèvement libératoire n'ayant pas été exercée lors de leur

versement) est à reporter **case 2DF**.

III. Produits de placement à revenu fixe

Comme pour les dividendes, les produits de placements à revenu fixe versés à des personnes physiques résidentes de France sont soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30% (prélèvements sociaux inclus). Aucun abattement n'est applicable quelle que soit l'option choisie par le contribuable (PFU ou IR). Ces produits font l'objet d'un prélèvement à la source (PFO) à titre d'acompte au taux de 12,8 % (ou 7,5 % pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans attachées à des primes versées à compter du 27.09.2017) qui est à déclarer dans la **case 2CK** dont il est possible d'être dispensé sous certaines conditions. Déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible, le montant brut de ces revenus doit être reporté **case 2CG**. Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe perçus doivent figurer **case 2TR** et ceux des prêts participatifs et minibons **case 2TT**. Les éventuelles pertes nettes effectives en capital sur prêts participatifs et minibons doivent figurer **cases 2TY**. Ces pertes seront automatiquement déduites des intérêts déclarés ligne **2TT**.

Remarque : Le PFL s'applique obligatoirement aux produits de placements à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (épargne solidaire) au taux de 5 %, et aux produits de placements à revenu fixe et bons de contrat de capitalisation et d'assurance-vie payés dans un État ou territoire non coopératif au taux de 75 %.

IV. Dispositions « de Ruyter » :

a. revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine. Elles sont uniquement redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %. Cette condition doit être remplie à la date de versement des revenus. Le montant brut des produits qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur doit être inscrit **case 2DG**.

b. Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG/CRDS

Lorsque l'établissement payeur a appliqué l'exonération alors que le contribuable ne remplissait plus cette condition, les revenus ayant bénéficié indûment de l'exonération doivent être soumis à la CSG et à la CRDS. Le montant des revenus de capitaux mobiliers que vous avez perçu à une date à laquelle vous étiez à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui ont bénéficié à tort de l'exonération de CSG/CRDS doit être inscrit **case 2DI**. Ces revenus sont inclus dans le montant déclaré **case 2DG**. Le montant des revenus inscrit **case 2DI** sera automatiquement soumis à la CSG et à la CRDS.

V. Cessions de valeurs mobilières

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux, de gains de cession, de distribution de parts de FCPR, FIP, FCPI et FPCI, de gains de cession ou de rachats de parts ou d'actions de carried interest de FCPR, SCR réalisés en 2023 sont imposables à l'impôt sur le revenu.

a. Plus-values de cessions de valeurs mobilières

Ces plus-values et gains sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% ou sur option au barème progressif de l'IR. Ils doivent être reportés dans la déclaration 2042 et l'impôt et les prélèvements sociaux seront directement prélevés

¹ Dividendes, intérêts, plus-values de valeurs mobilières, produits des bons et contrats de capitalisation et produits assimilés afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017, sommes réparties par les FCP, revenus d'actifs immobiliers des FIP, distributions de cessions de valeurs mobilières

des FPI, produits des instruments financiers à terme, répartition d'actif des FCPR et FPCI, etc

² 7,5 % pour les produits des contrats d'assurance-vie d'au moins 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 correspondant aux primes n'excédant pas 150000€.

³ Pour les revenus distribués : peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire obligatoire, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 5 0 000 € pour les célibataires, divorcés ou veufs, et 75 000 € pour les mariés ou pacés soumis à une imposition commune.

par l'administration fiscale.

- En cas d'imposition au PFU, l'impôt est calculé sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des moins-values. Les abattements de droit commun ne sont pas applicables.

- En cas d'option pour le barème progressif, les plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 01.01.2018 (calculées après l'imputation éventuelle de moins-values) bénéficient de l'abattement pour durée de détention égal à :

- 50 % des gains nets des titres détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,

- 65 % des gains nets des titres détenus depuis au moins 8 ans.

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique à certaines plus-values de cession d'actions ou de titres de PME de moins de 10 ans respectant certaines conditions fixées par l'article 150-0 D 1 quater B du CGI, de parts de sociétés ou de droits démembrés, après compensation avec les moins-values, dans les conditions suivantes : 50% entre 1 et 4 ans, 65% entre 4 et 8 ans, et 85% à partir de 8 ans de détention.

En revanche, l'abattement fixe de **500 000 €** prévu par l'article 150-0 D ter du CGI s'applique uniquement aux gains de cessions réalisés par des dirigeants de PME partant à la retraite du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, quel que soit les modalités d'imposition (taxation forfaitaire unique de 30% ou barème progressif de l'impôt sur le revenu) mais réservé aux titres détenus depuis au moins un an. L'article 5 t de loi de finances pour 2022 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024. Il n'est pas cumulable avec un abattement de droit commun ou renforcé. Pour bénéficier de l'abattement majoré accordé aux dirigeants de PME partant à la retraite, vous devez remplir le formulaire spécifique **2074 DIR**.

En pratique, vous devrez déclarer le montant de l'abattement de droit commun case **3SG** de la déclaration 2042C et le montant de la plus-value avant abattement case **3VG** de la déclaration 2042.

b. Moins-values

Les moins-values subies au titre d'une année s'imputent exclusivement sur les plus-values de même nature, imposables au titre de la même année retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention ou fixe.

Si le solde est positif, le gain subsistant pourra éventuellement être diminué par des moins-values antérieures (valables 10 ans).

Si le solde est négatif, cet excédent de moins-value sera reportable pendant 10 ans.

Vos moins-values de cession et droits sociaux de l'année doivent figurer case **3VH**.

Le détail des moins-values subies de 2013 à 2023 ainsi que leur imputation sur les plus-values de l'année 2023 doivent figurer sur la 2074 ou sur la 2074-CMV.

VI. Profits et pertes réalisés sur des instruments financiers à terme

Les opérations réalisées à titre occasionnel par les particuliers sur des instruments financiers à terme sont imposées, selon le régime des plus-values mobilières (imposition au taux forfaitaire unique de 12,8% prévu au 2° B de l'article 200 A du CGI ou, le cas échéant, suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A du CGI), avec possibilité d'imputation des pertes sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Dans les deux cas l'abattement de droit commun renforcé est inapplicable. Les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 %. La fraction de la CSG (6,8%) est déductible.

Lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le cocontractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A,

les profits réalisés sont imposés au taux forfaitaire de 50 %. Toutefois, ce régime dérogatoire ne s'applique pas et les profits réalisés sont imposés au taux 12,8%, si le contribuable démontre que les opérations auxquelles se rapportent ces profits correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Les profits ou pertes réalisés sur les produits financiers à terme en France ou à l'étranger sont à déclarer case **3VG** ou **3VH** de la déclaration 2042. Ceux imposables au taux de 50% sont à déclarer case **3PI** de la déclaration 2042C.

VII. PEA et/ou PEA-PME

Rappel : Un retrait avant 5 ans entraîne la clôture du plan, sauf cas dérogatoires de licenciement, invalidité, mise en retraite anticipée, ou retrait de titres de sociétés en liquidation judiciaire. Ces retraits sont désormais imposés au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif et aux prélèvements sociaux de 17,2 % (soit 30 %).

Depuis la loi Pacte, les obligations remboursables en actions (ORA) non cotées, les titres émis par les plates-formes de financement participatif, (les obligations à taux fixe et les minibons) peuvent désormais être logés dans un PEA-PME-ETI (avec plafonnement).

a. Gains ou pertes réalisés en cas de clôture de PEA et/ou PEA-PME de moins de 5 ans

En cas de clôture en 2023 d'un PEA ou d'un PEA-PME en gain de moins de 5 ans, les gains sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire unique de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit 30 %). Le gain net est à déclarer case **3VG** de la déclaration 2042 ou **3VT** de la déclaration **2042C**.

En cas de clôture en 2023 d'un PEA ou PEA-PME en perte, la perte nette est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes. Le montant de la perte globale est à reporter case **3VH** de la déclaration **2042C**.

b. Gains ou pertes en cas de retrait avant 5 ans sans clôture de PEA et/ou PEA-PME (loi Pacte)

En cas de retrait en 2023 sur un PEA et/ou PEA-PME de moins de 5 ans, le gain est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire unique de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (soit 30 %). La perte nette éventuelle est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant au cours des 10 années suivantes. Si les moins-values dépassent les plus-values enregistrées en 2023, reportez l'excédent de moins-value non imputé en case **3VH** de la déclaration 2042C.

c. Gains ou pertes réalisés avec ou sans clôture de PEA et/ou PEA-PME après 5 ans

En cas de retrait partiel ou total sur votre plan après 5 ans de détention, vos gains (plus-values) et vos revenus (dividendes, intérêts des obligations remboursables en actions (ORA)) sont exonérés d'impôt sur le revenu, hors prélèvement sociaux au taux de 17,2%. La perte nette éventuelle est imputable sur les plus-values de cession de valeurs mobilières à condition que les titres figurant sur le plan aient été cédés en totalité.

d. Encaissement des produits de titres non cotés éligibles ou non à l'abattement de 40%

Le montant total des distributions provenant de sociétés non cotées sur PEA et/ou PEA-PME n'est exonéré de l'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant total de la valeur d'acquisition de ces titres. La quote-part de dividendes dépassant 10% de

la valeur d'inscription des titres non cotés est imposable dans les conditions de droit commun. Le montant communiqué sur votre IFU correspond aux revenus bruts des titres non cotés détenus dans le PEA et/ou PEA-PME. Il vous appartient d'opérer le calcul de la fraction de revenus (crédits d'impôt inclus) dépassant 10% de la valeur d'acquisition des titres ainsi que celle des revenus des ORA non cotées détenues dans un PEA-PME et de la reporter selon le cas pour leur montant brut case **2FU** (dividendes éligibles à l'abattement de 40% en cas d'option pour le barème progressif) et/ou **2TS** (revenus non éligibles à l'abattement de 40%) et case **2TQ** (produits imposables des ORA non cotées c'est-à-dire le montant des intérêts perçus sous déduction de la fraction exonérée (10 % de la valeur des ORA)). Seule la fraction des crédits d'impôt se rapportant aux revenus que vous avez calculé case **2FU** est à reporter case 8VL de la déclaration 2042 C.

VIII. Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (PER)

Ces produits sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % lors de leur versement (sauf cas de dispense). Ils sont imposés au même taux ou au barème progressif de l'impôt. Dans les deux cas, un crédit d'impôt correspondant au prélèvement forfaitaire obligatoire est appliqué lors de la perception du revenu et imputé sur l'impôt dû au titre de l'année considérée. Ce crédit d'impôt est à porter case **2CK**. Les versements volontaires déductibles effectués sur un plan d'épargne retraite (PER) doivent être inscrits ou vérifiés sur la déclaration 2042 case **6NS**. En revanche, les versements volontaires déductibles en tant que retraits en capital doivent être inscrits ou vérifiés sur la déclaration 2042 case **IAI**.

IX. Plus-values de cession d'actifs numériques :

Les plus-values réalisées en 2023 lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant, à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée sont imposables au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour l'imposition au barème progressif) et soumises aux prélèvements sociaux. Ces plus-values doivent être inscrites case **3AN** de la déclaration 2042C. A l'inverse, les moins-values sont à indiquées case **3BN**. Cette moins-value n'est pas imputable sur les plus-values de cession d'autres biens et n'est pas reportable sur les années suivantes.

X. Transfert de propriété :

Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1, le transfert de propriété intervient 2 jours de bourse après la date de négociation.

Les résultats de cessions sont décomptés, pour les négociations effectuées depuis le 30 décembre 2022 au 27 décembre 2023.

Cette règle ne s'applique pas aux souscriptions et/ou rachats de parts et actions d'OPC.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

MILLEIS BANQUE SA

Année 2023

2 AVENUE HOCHÉ

75008 PARIS
34474804100037

N°2561

OPERATIONS RECAPITULEES SUR LE DOCUMENT	
Guichet : 38606	Comptes : 01
Références du compte : 38606	55812200101
COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION	
Date de naissance ou numéro SIRET : 06.02.1958	
Code lieu de naissance : 1	
Département de naissance : 092	
Commune de naissance : ISSY LES MOULINEAUX	
Nom d'usage :	
N° d'identification Fiscal (NIF) :	
Déclaration au nom du Bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> Pour compte de Tiers <input type="checkbox"/>
Déclaration DE pour Bénéficiaire effectif	<input type="checkbox"/> Pour Entité interposée <input type="checkbox"/>

<p>MONSIEUR THIBAUT THOMAS</p> <p>0009 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN</p> <p>34410 SERIGNAN</p>
--

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS		
MONTANTS BRUTS A DECLARER		
• Avances, prêts ou acomptes	2TS	NEANT
• Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (dont valeurs étrangères)	2TS	NEANT
• Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence ordinaires)	2TS	NEANT
• Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % si option pour le barème progressif (actions et parts – crédit d'impôt inclus)	2DC	4395
• Revenus exonérés		NEANT
• Produits attachés aux retraits en capital des PER	2TZ	NEANT
REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE		
• Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire (Base du prélèvement)	2EE	NEANT
• Montant du prélèvement		NEANT
• Établissement financier européen : base de la retenue de la source		NEANT
ECHANGES DIRECTIVE EUROPENNE DAC 1		
• Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance résidents de l'UE		NEANT
• Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE		NEANT
• Retenue à la source sur les produits ou gains de bons ou contrats de capitalisation prélevée à des résidents de l'UE		NEANT
PRODUITS SOUMIS A L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS		
• Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible (ligne 2YY, 2 CH, 2ZZ, 2UU si contrats monosupports ou ; si multisupports et primes versées avant le 27 septembre 2017 et option pour PFL)	2CG	NEANT
• Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif (lignes 2DC ; 2TS ; 2TR ; 2ZZ et 2UU si contrats AV multisupports et versements à compter du 27/09/2017)	2BH	4395
• Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible (lignes 2CH, 2YY pour les contrats multisupports et versements avant le 27/09/17)	2DF	NEANT
• Dispositions « De Ruyter » : Produits soumis au seul prélèvement de solidarité	2DG	NEANT
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PRODUITS ASSIMILÉS		
PRODUITS DES CONTRATS DE MOINS DE HUIT ANS		
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'IR	2YY	NEANT
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à PFL	2XX	NEANT
• Montant du PFL appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17		NEANT
• Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	2ZZ	NEANT
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS DE HUIT ANS		
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis au barème progressif de l'IR	2CH	NEANT
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis à PFL	2DH	NEANT
• Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	2UU	NEANT
PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE		
• Gains - Intérêts et autres produits de placement à revenus fixe – crédit d'impôt inclus (*)	2TR	NEANT
• Pertes		NEANT
PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRETS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF		
• Produits	2TT	NEANT
• Pertes	2TY	NEANT
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS – PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PME		
• Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés détenus dans le PEA ou PEA-PME (*)	2FU	NEANT
• Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés détenus dans le PEA ou PEA PME (*)	2TS	NEANT
• Produits des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA PME (*)	2TQ	NEANT
CRÉDIT D'IMPÔT		
• Crédit d'impôt restituable	2CK	NEANT
• Crédit d'impôt non restituable sur valeurs étrangères	2AB	616
• Crédit d'impôt égal au prélèvement non libératoire (PFO de 12,8% ou de 7,5% au titre de l'IR)	2CK	563
• Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA ou PEA-PME (*)	8VL	NEANT

215 fptr1ve 240229154614 002 935



FRAIS ET DROITS DE GARDE

● Montant des frais et charges – Frais d'encaissement déductibles (hors montant des droits de garde)(*)	2CA	46
● Montant global (déductible et non déductible) des droits de garde hors PEA et PEA-PME (*)	2CA	834

PLUS VALUES ET GAINS DIVERS (VOIR NOTICE JOINTE)

● Montant des cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »		NEANT
● Montant des soultes reçues lors des opérations d'échange ou d'apport de titres		NEANT
● Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans en cas de perte		NEANT
● Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA-PME en cas de clôture avant 5 ans		NEANT
RESULTATS (Attention: ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention)		
● Gains (+) ou pertes (-) sur cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »	3VG (+) ou 3VH (-)	
● Gains (+) ou pertes (-) sur PEA clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA clos après 5 ans en cession totale	3 VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH (-)	NEANT
● Gains (+) ou pertes (-) sur PEA-PME clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA-PME clos après 5 ans en cession totale	3VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH(-)	NEANT
● Pertes(-) sur titres annulés (déductibles sous conditions particulières)	3VH (-)	NEANT
● Montant des cessions ou retraits des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA PME *		NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant l'expiration de la 5ème année ou PEA en perte	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
En cas de retraits partiels avant l'expiration de la 5ème année n'entraînant pas la clôture du plan	Montant cumulé des versements : Montant du retrait avant l'expiration de la	NEANT
En cas de retraits avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMEDIARES (PEA-PME)

Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant l'expiration de la 5ème année ou PEA en perte	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
En cas de retraits partiels avant l'expiration de la 5ème année n'entraînant pas la clôture du plan	Montant cumulé des versements : Montant du retrait avant l'expiration de la	NEANT
En cas de retraits avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	NEANT

PLAN D'EPARGNE POPULAIRE

Référence du PEP :		
Date d'ouverture du PEP :		

(*) Voir notice jointe

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

**DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE
CAPITAUX MOBILIERS n°2561 ter (*)**

1ère PARTIE

DÉSIGNATION		DU PAYEUR		DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom ou raison sociale		MILLEIS BANQUE SA		THOMAS	
Prénoms				THIBAUT	
Complément d'adresse					
N°, nature ou nom de la voie		2 AVENUE HOCHÉ		0009 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN	
Commune		PARIS		SERIGNAN	
Code postal		75008		34410	
N° SIRET au 31-12-2023		34474804100037		Code bénéficiaire	B
N° SIRET au 31-12-2022 (en cas de changement)				Les renvois 2AB, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE, 2UU et 8VL correspondent aux lignes de la déclaration n°2042 ou 2042C	
INFORMATIONS GÉNÉRALES				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence		1231		Date de naissance ou N° SIRET	
Guichet		38606		06.02.1958	
Références du compte ou numéro de contrat		55812200101		Commune naissance (libellé)	
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ou PEA-PME)		2AB	616	ISSY LES MOULINEAUX	
Autres crédits d'impôt restituables		2CK	NEANT	Département de naissance (code)	
Crédit d'impôt prélèvement		2CK	563	092	
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME (1)		8VL	NEANT	Nom d'usage	
Montant des frais		2CA	46 (2)	Ass. -vie - Produits bénéficiant de l'abattement et soumis à PFL	
				2DH	NEANT
				Ass. -vie - Produits des versements effectués à/c du 27/09/17 avec abattement	
				2UU	NEANT
				Autres produits soumis à prélèvement libératoire	
				2EE	
PLUS VALUE DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES (INFORMATIONS FACULTATIVES)					
Montant avant application éventuelle des abattements		(3)	Montant après application éventuelle des abattements pour durée de détention de droit commun		(3)

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

(2) Montant des frais (hors montant des droits de garde déductible et non déductible).

(3) Veuillez-vous reporter à l'« Aide à la déclaration des revenus - Plus ou moins-values de cession » si vous bénéficiez de ce service.

2ème PARTIE

PLUS VALUES OU MOINS VALUES SUR CESSIONS VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX (*)

	Montant total des cessions	Résultats sur VM	Pertes sur titres annulés
Valeurs mobilières			NEANT
	Dont montant des soultes reçues		
Soultes	NEANT		
	Dont valeur liquidative de Clôture PEA	Résultat PEA clos avant 5 ans Pertes PEA clos après 5 ans	
PEA		NEANT	
	Dont valeur liquidative de clôture PEA-PME	Résultat PEA-PME clos avant 5 ans Pertes PEA-PME clos après 5 ans	
PEA-PME		NEANT	

(*) Attention : ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention (voir notice jointe).